



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 22 juin 2016

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 8 juin 2016
2. 6985 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6967 Projet de loi portant introduction du cours commun "vie et société" dans l'enseignement secondaire et secondaire technique et modifiant
1) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, (Titre VI : de l'enseignement secondaire),
2) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, et
3) la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6787 Projet de loi ayant pour objet :
a) l'organisation de la Maison de l'orientation ;
b) la cohérence de l'orientation scolaire et professionnelle et modifiant :
1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle continue,
5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Suite des travaux
5. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant Mme Martine Mergen, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché remplaçant M. Claude Adam, M. Laurent Zeimet

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Georges Metz du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Martine Mergen

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 8 juin 2016

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. 6985 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum - Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 16 juin 2016.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et du représentant de la sensibilité politique ADR.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV regrette que les propositions d'amendements déposées par son groupe parlementaire ne trouvent pas mention au projet de rapport sous rubrique. Il est proposé de compléter le projet de rapport en conséquence.

3. 6967 Projet de loi portant introduction du cours commun "vie et société" dans l'enseignement secondaire et secondaire technique et modifiant 1) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, (Titre

- VI : de l'enseignement secondaire),**
2) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, et
3) la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Président-rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 17 juin 2016.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, contre celles des représentants du groupe politique CSV et du représentant de la sensibilité politique ADR.

Les membres de la Commission proposent le modèle 1 pour les discussions en séance plénière.

Echange de vues

Le vote négatif du groupe politique CSV au rapport du projet de loi sous rubrique est motivé par le fait que, pour ce groupe politique, il est préférable que soit maintenu le droit pour les parents de choisir l'éducation de leurs enfants. Le représentant du groupe politique CSV estime par ailleurs qu'il est regrettable que le cours « vie et société » relègue le fait religieux à l'arrière-plan.

Le vote négatif de la sensibilité politique ADR au rapport du projet de loi sous rubrique est motivé par le fait que, pour cette sensibilité politique, il est préférable que soit maintenu le droit pour les parents de choisir l'éducation de leurs enfants.

- 4. 6787 Projet de loi ayant pour objet :**
- a) l'organisation de la Maison de l'orientation ;**
 - b) la cohérence de l'orientation scolaire et professionnelle et modifiant :**
 - 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,**
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,**
 - 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,**
 - 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle continue,**
 - 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,**
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers**
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum**
- Suite des travaux

Il est proposé de continuer l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat à l'article 8 du projet de loi sous rubrique.

Article 8

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'informe sur le profil des agents chargés de l'orientation au sein de la Maison de l'orientation et des services et administrations partenaires.

Il est précisé que la structure de la Maison de l'orientation s'inspire du modèle des Cités des métiers telles qu'elles existent en Suisse et en France, par exemple. Ces Cités des métiers constituent des regroupements de différents organismes, publics et privés, assemblés en un seul lieu, tout en restant sous la responsabilité de leurs maisons mères respectives.

Le représentant ministériel explique qu'il n'a pas été jugé utile de définir un profil type des agents en charge de l'orientation, étant donné que les exigences professionnelles des agents de l'ADEM sont différentes de celles requises pour les agents du CEDIES, par exemple. Il est précisé que le programme de la formation continue offerte aux agents de la Maison de l'orientation sera élaboré en étroite concertation avec les représentants des parties prenantes. Les cours obligatoires d'une durée de 16 heures par an seront dispensés à la Maison de l'orientation. Les membres des cellules d'orientation instaurées auprès des lycées et lycées techniques suivent une formation continue obligatoire de 8 heures par an.

Article 9 initial

Le Conseil d'Etat donne à considérer que les dispositions de l'article sous rubrique devraient être insérées dans la loi précitée du 25 juin 2004 et demande dès lors d'en faire une disposition modificative à faire figurer sous un article 12 (selon le Conseil d'Etat). Ceci vaut également pour les dispositions concernant le cadre de référence, même si le Service est en charge de la coordination de son élaboration. Le cas échéant, les références faites à travers le texte sous rubrique à l'article sont à adapter.

Reconnaissant la pertinence de ces observations, la Commission propose de supprimer l'article 9 initial, dont les dispositions sont reprises au point 1 de l'article 12 nouveau du présent projet de loi.

Suite à la suppression de l'article 9 initial, les articles suivants sont renumérotés.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique s'enquiert de la nécessité de mettre en place un cadre de référence pour l'orientation professionnelle des adultes, étant donné que ledit cadre ne serait plus prévu suite à la reprise de l'article sous rubrique en tant que disposition modificative de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Il est expliqué que la mise en place d'un cadre de référence au niveau des lycées et lycées techniques est nécessaire afin de fixer des standards minima et afin de garantir un niveau de qualité à respecter par les établissements scolaires. La situation est autre pour les adultes à la recherche de conseils en matière d'orientation professionnelle, qui, pour leur part, s'adressent directement à la Maison de l'orientation.

Article 9 nouveau (article 10 initial)

Le Conseil d'Etat, tout en étant convaincu de la nécessité d'une concertation régulière de tous les acteurs actifs dans l'orientation scolaire et professionnelle, doute de la nécessité d'une formalisation de la création du Forum orientation dans un texte de loi. A l'instar de la pratique actuelle, les Ministres sont libres d'inviter à tout moment les personnes jugées utiles pour les conseiller et de charger le Service des missions nécessaires à la réalisation des

objectifs poursuivis par le Forum. Le cas échéant, un règlement grand-ducal pourrait fixer la nomination des membres, le fonctionnement et l'orientation du Forum orientation.

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat estime que les tirets sont à remplacer par une numérotation.

La Commission donne suite aux observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Elle décide de maintenir les dispositions relatives au Forum orientation, vu que dans le passé cette plateforme d'échange a bien fonctionné dans cette composition.

Article 10 nouveau (article 11 initial)

Concernant l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'Etat se demande selon quels critères le Ministre choisira les « représentants » des parents d'élèves ou des associations des étudiants. A l'instar des dispositions de l'article L. 621-4 du Code du travail, ces membres seraient à nommer sur proposition des organisations concernées les plus représentatives sur le plan national.

Suite à ces considérations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le point 13 de l'alinéa 1^{er} de l'article 10 et de préciser qu'un représentant de l'organisation des parents d'élèves la plus représentative sur le plan national est membre du Forum orientation.

Par analogie, il est proposé de modifier le point 15 de l'alinéa 1^{er} de l'article 10 et de préciser qu'un représentant de l'association des étudiants la plus représentative sur le plan national est membre du Forum orientation.

Le Conseil d'Etat estime qu'il est indiqué de reformuler la disposition concernant la nomination des membres du Forum orientation. En effet, pour les membres représentant d'autres Ministres, les chambres professionnelles et la Conférence nationale des élèves, il y a lieu de prévoir un droit de proposition à l'égard des personnes ou instances représentées.

Conformément à cette recommandation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer à la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 10, le bout de phrase « , sur proposition des personnes ou instances représentées, ».

Le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas nécessaire de préciser dans un texte de loi que le Forum orientation puisse recourir à des experts externes ou constituer des groupes de travail. Ces questions sont à régler dans un règlement d'ordre intérieur.

Suite à ces observations, il est proposé de supprimer la dernière phrase de l'alinéa 2 ainsi que l'alinéa 4 de l'article 10.

La Haute Corporation estime par ailleurs qu'il faut préciser que le directeur qui préside le conseil ainsi créé, est celui du Service.

La Commission donne suite à cette observation.

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat estime que les tirets sont à remplacer par une numérotation. A l'alinéa 1^{er}, tiret 10, le texte doit être complété de la façon suivante :

« directeurs de l'enseignement secondaire technique ; ».

Reconnaissant la pertinence de ces observations, la Commission propose, à l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique, de remplacer les tirets par une numérotation. Au tiret 10, le texte est

complété par le terme « secondaire ». A l'alinéa 2, il est précisé que le conseil est présidé par le directeur du Service.

Echange de vues

Suite à une question sur l'absence du Ministère de la Santé dans la composition du Forum orientation, le représentant ministériel explique qu'il a été décidé de ne pas faire figurer ledit Ministère parmi les organes représentés au Forum orientation, étant donné que le Ministère du Travail est censé représenter toutes les professions du monde du travail.

Il est précisé que la composition et le fonctionnement du Forum orientation sont comparables à ceux du groupe de travail mis en place en 2007 et regroupant toutes les parties prenantes en la matière, à savoir les Ministères, les chambres professionnelles, le monde de l'éducation et de la formation de même que les acteurs du terrain. Ce groupe de travail a été chargé d'élaborer un concept et une stratégie de l'orientation scolaire et professionnelle tout au long de la vie. Les conclusions tirées par le groupe de travail susmentionné sont à la base du présent projet de loi.

Article 11 nouveau (article 12, paragraphe 1 initial)

Le Conseil d'Etat estime qu'il est indiqué de reprendre sous un article particulier les modifications qu'il s'agit d'apporter à chaque loi modifiée dans le cadre du présent projet de loi.

Reconnaissant la pertinence de cette remarque, la Commission propose de regrouper à l'article sous rubrique, les modifications à apporter à la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires. Les paragraphes 2 à 6 de l'article 12 initial sont repris en tant qu'articles 12 à 16 nouveaux.

Alors que le point 1 de l'article 11 du présent projet de loi apporte des modifications à l'intitulé de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, le point 2 vise à modifier l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée.

La Commission propose par ailleurs, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la dénomination du Centre de psychologie et d'orientation scolaires. La dénomination « Centre psycho-social scolaire », initialement prévue dans le cadre du présent projet de loi, est changée en « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ». Cette proposition d'amendement a pour but de souligner la mission d'accompagnement psycho-social des élèves qui revient au Centre. Les libellés des points 1 et 2 de l'article 11, du point 4 de l'article 12, de l'article 13, de l'article 14, de l'article 15 ainsi que du point 1 de l'article 16 sont modifiés par conséquent.

Par ailleurs, à l'alinéa 2 ainsi qu'à l'alinéa 3, points 1, 2 et 11 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, les termes « de soutien » sont remplacés par les mots « d'accompagnement ». A l'alinéa 3, points 2 et 4 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, les termes « du soutien » sont remplacés par les mots « de l'accompagnement ». Au point 5 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, les termes « du suivi » sont remplacés par les termes « de l'accompagnement ». Cette proposition d'amendement donne suite à la nouvelle dénomination du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires.

A l'endroit du point 9 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, le Conseil d'Etat se demande qui constate l'intensité d'une crise aiguë et pour les conflits de quelles personnes le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires sera appelé à assister en tant que médiateur : entre les directeurs de lycées et son personnel ou entre les services

psycho-sociaux et d'accompagnement scolaire et les élèves concernés ? Le texte mérite d'être précisé à ces égards et le Conseil d'Etat demande d'en faire un point distinct.

Suite à ces observations, il est proposé de supprimer *in fine* du point 8 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée le bout de phrase « et assure une assistance en cas de crise aiguë ». Il est proposé d'insérer un point 9 nouveau, précisant que l'assistance en cas de crise aiguë se fait à la demande des directeurs d'établissements secondaires et secondaires techniques.

Le Conseil d'Etat constate qu'une des missions du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires consistera à accorder des aides financières pour soutenir les élèves en situation de précarité. Or, l'article 23, alinéa 3, de la Constitution, en disposant que « [La loi] règle pour le surplus tout ce qui est relatif à l'enseignement et prévoit, selon les critères qu'elle détermine, un système d'aides financières en faveur des élèves et étudiants », érige les aides financières en faveur des élèves en matière réservée à la loi. Conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, le Conseil d'Etat, sous peine d'opposition formelle, demande à ce que les fins, les conditions et les modalités, y compris les montants et les critères d'attributions, soient précisées dans le texte sous rubrique.

Conformément à ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer le point 9 initial de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée. Il est introduit un point 10 nouveau, précisant les missions du Centre dans le cadre de l'évaluation des demandes de subvention. La modification du point 3 de l'article 11 du présent projet de loi, visant à remplacer le libellé de l'article 2 de la loi du 13 juillet 2006 précitée, donne suite à la demande du Conseil d'Etat de déterminer les fins, les conditions et les modalités, y compris les montants et les critères d'attributions, dans le cadre du présent projet de loi.

In fine de l'article 11, il est introduit un point 4 nouveau, visant à l'abrogation de l'article 3 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée. Cet article a trait à la commission nationale d'information et d'orientation, dont les missions reviennent dorénavant au Forum orientation prévu à l'article 9 nouveau du présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de l'ordre légistique, au liminaire de l'article sous rubrique, il s'impose de mettre l'adjectif « scolaire » au pluriel et, au point 1, de fermer les guillemets après le nouvel intitulé proposé. Au point 2, après le nouvel article 1^{er}, il convient de fermer les guillemets.

La Commission donne suite à ces observations d'ordre légistique.

Echange de vues

Les représentantes du groupe politique CSV donnent à considérer que le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires de même que les services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires se voient écartés de façon artificielle de leur mission d'orientation. Les oratrices estiment qu'en pratique, les organismes précités continueront à remplir cette mission malgré l'objectif du présent projet de loi de charger les cellules d'orientation des lycées et des lycées techniques de cette mission.

M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse souligne que la procédure d'orientation scolaire et professionnelle, telle qu'elle est actuellement pratiquée dans les lycées et les lycées techniques, souffre d'un manque de précision quant aux missions des différents organes concernés. Le présent projet de loi a pour objet d'y remédier et de préciser que l'orientation n'est pas la mission d'un seul service au sein d'un lycée ou lycée technique, mais que toutes les instances de l'établissement scolaire doivent s'y dédier.

Les modifications apportées aux dénominations du Centre de psychologie et d'orientation scolaires et des services de psychologie et d'orientation scolaires sont censées souligner les changements entrepris au niveau des missions.

Une représentante du groupe politique CSV demande des précisions relatives aux élèves éligibles pour les subventions prévues au point 3 du présent article. Il est précisé que sont visés les élèves inscrits dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique public ou un établissement d'enseignement postprimaire privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'Education nationale. Afin d'écartier un risque d'exportabilité, il a été décidé de ne pas faire bénéficier des subventions susmentionnées les enfants de résidents luxembourgeois inscrits dans des établissements scolaires à l'étranger.

Il est précisé que les dispositions afférentes ont été élaborées en étroite concertation avec les services et administrations concernées, dont l'Office national de l'enfance (ONE) et le Centre de psychologie et d'orientation scolaires notamment.

Il est précisé qu'en 2015, la subvention de maintien scolaire aux élèves majeurs vivant seuls et en situation de détresse psycho-sociale a été versée à 128 personnes.

Article 12 nouveau (article 9 initial, article 12, paragraphe 2 initial)

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'apporter des modifications à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Le point 1 de l'article 12 du présent projet de loi vise à remplacer l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée. Cette proposition d'amendement tient compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 9 initial du présent projet de loi. La Haute Corporation estime que les dispositions de l'article 9 initial du projet de loi devraient être insérées dans la loi précitée du 25 juin 2004 et demande dès lors d'en faire une disposition modificative à faire figurer sous un article 12 (selon le Conseil d'Etat). Ceci vaut également pour les dispositions concernant le cadre de référence, même si le Service est en charge de la coordination de son élaboration.

Le Conseil d'Etat propose de scinder l'article 9 initial relatif à la modification de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, en deux paragraphes dont le premier serait consacré à la démarche d'orientation mise en œuvre par les lycées et le second au cadre de référence.

Conformément à cette recommandation, il est proposé de transférer les dispositions relatives à la démarche d'orientation du paragraphe 1^{er} au paragraphe 2 de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004. Les alinéas 3 à 5 du paragraphe 1^{er} de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 sont ainsi supprimés. Ils sont repris sous forme modifiée au paragraphe 2 de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Afin d'améliorer la précision du texte, le Conseil d'Etat demande de remplacer les termes à la fin de l'alinéa 1^{er} : « proposent un système de prise en charge [...] » par le libellé suivant :
« prennent en charge les élèves au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle. »

Pour les mêmes raisons, il y a lieu de remplacer le libellé de l'alinéa 2 par :

« La démarche d'orientation mise en œuvre par les lycées et adaptée aux besoins spécifiques de sa population scolaire vise :
1. à informer [...] ;
[...] »

Reconnaissant la pertinence de ces observations, la Commission décide de reprendre les propositions de texte du Conseil d'Etat.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'à l'alinéa 2, les tirets sont à remplacer par une numérotation.

La Commission fait sienne cette observation.

Concernant l'alinéa 3 nouveau du paragraphe 1^{er} de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004, le Conseil d'Etat note que le libellé « une cellule d'orientation qui peut être composée de membres » n'a pas de force normative. Il y a lieu de définir avec exactitude les groupes de personnes parmi lesquels le directeur peut désigner les membres de la cellule d'orientation.

Conformément à ces observations, la Commission propose, aux alinéas 3 et 4 nouveaux du paragraphe 1^{er} de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, de préciser la composition de la cellule d'orientation, en énumérant les catégories de personnel dont les membres de la cellule d'orientation sont issus.

Le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu de préciser que la cellule d'orientation précitée est chargée de mettre en œuvre la démarche d'orientation scolaire et professionnelle selon le cadre de référence.

Suite à cette observation, la Commission propose de supprimer la dernière phrase de l'alinéa 3 nouveau du paragraphe 1^{er} de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée. Il est inséré un alinéa 5 nouveau, qui reprend la proposition de texte de la Haute Corporation.

Le Conseil d'Etat considère que le dernier alinéa de l'article 8 du présent projet de loi n'a pas trait à la formation continue des agents et devrait trouver sa place à la suite des deux derniers alinéas de l'article 9, devenu l'article 12 nouveau.

Suite à cette observation, les alinéas 2 et 3 de l'article 8 du présent projet de loi sont supprimés. Ils sont repris en tant qu'alinéas 6 et 8 nouveaux du paragraphe 1^{er} de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

A l'alinéa 6 nouveau du paragraphe 1^{er} de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, il est proposé de remplacer le mot « membres » par « participants ». Cette proposition d'amendement vise à harmoniser la terminologie utilisée pour désigner les services et organismes adhérant à la Maison de l'orientation.

A l'alinéa 7, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de préciser qu'il s'agit du directeur du lycée et non du directeur du Service.

La Commission fait sienne cette observation.

Il est proposé d'introduire un paragraphe 2 nouveau à l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, relatif au cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle. Les alinéas 1^{er} à 3 du paragraphe 2 correspondent aux alinéas 3 à 5 initiaux du paragraphe 1^{er} de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Le Conseil d'Etat estime que le cadre de référence tel qu'il est défini dans le texte sous avis est à considérer comme étant un acte à caractère général qui ne saurait être pris par l'autorité visée, alors que celle-ci ne peut se voir conférer un pouvoir réglementaire d'un

point de vue constitutionnel. Le Conseil d'Etat se pose la question du caractère obligatoire par rapport à des tiers, notamment les établissements scolaires de droit privé. Le cas échéant, le cadre de référence peut être rendu obligatoire pour l'enseignement public au moyen d'une circulaire ministérielle par voie hiérarchique.

Conformément à cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'apporter des précisions à l'alinéa 3 du paragraphe 2 nouveau de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée. La validation du cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle se fait par arrêté ministériel. En résulte la nécessité d'adapter le libellé du point 4 de l'article 12 du présent projet de loi visant à modifier les alinéas 1 et 2 de l'article 28 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée. Il est précisé que le cadre de référence est arrêté par le Ministre.

Il est par ailleurs proposé d'insérer les termes « d'orientation » en début de phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 nouveau. Cet amendement vise à préciser qu'il s'agit de la démarche d'orientation prévue à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Le Conseil d'Etat estime qu'à l'alinéa 3 du paragraphe 2 nouveau de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, le texte manque de précision. En effet, comment faut-il concevoir la collaboration du Service avec la Maison de l'orientation pour l'élaboration de ce cadre, étant donné que le Service a la mission de coordonner les activités de la Maison de l'orientation ?

Suite à ces observations, il est proposé de préciser les modalités de l'élaboration du cadre de référence.

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat note qu'à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 nouveau, il s'impose l'ajout du mot « les » entre les mots « par » et « lycées ». A l'alinéa 2 du paragraphe 2 nouveau, les tirets sont à remplacer par une numérotation.

La Commission fait siennes ces observations.

Echange de vues

Le cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle sera présenté à la Commission dès sa finalisation.

Il est précisé que le cadre de référence a comme objectif la définition de standards minima à respecter par les lycées afin de garantir que l'élève concerné par l'orientation ne se voit pas seulement présenter les formations offertes dans l'établissement scolaire qu'il fréquente. L'élève est censé prendre connaissance d'un large éventail de formations scolaires, de même qu'il doit recevoir un aperçu de la diversité du monde du travail.

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de l'autorité sous laquelle seront dorénavant placés les services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires. Le représentant ministériel rappelle que les services de psychologie et d'orientation scolaires sont actuellement placés sous la double autorité du directeur du lycée qui exerce l'autorité administrative (article 28 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques), alors que l'autorité fonctionnelle revient au directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires (article 6 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires). Etant donné que cette façon de procéder s'est avérée peu efficace, il a été jugé préférable de modifier l'article 28 de la loi modifiée du 25 juin 2004 dans le sens que les services psycho-sociaux et

d'accompagnement scolaires seront placés sous l'autorité des directeurs de lycée exclusivement.

Renvoyant à l'article 8 de la loi modifiée du 13 juillet 2006, une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la confidentialité des dossiers gérés par les services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires. Il est expliqué que les dispositions précitées restent en vigueur. Les agents des services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires de même que les agents des cellules d'orientation et les correspondants au sein des lycées sont tenus par le secret professionnel.

Article 13 nouveau (article 12, paragraphe 3 initial)

Suite à l'observation du Conseil d'Etat relative à l'introduction d'un article particulier pour toutes les modifications qu'il s'agit d'apporter à chaque loi modifiée dans le cadre du présent projet de loi, l'article sous rubrique prévoit des modifications à apporter à la loi modifiée du 13 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée.

Le Conseil d'Etat constate qu'il est prévu de modifier l'article 3, alinéa 4, point 2, de la loi précitée du 14 mars 1973. Selon la Haute Corporation, il doit s'agir en l'espèce de l'article 3, alinéa 5, point 2, deuxième tiret, de la loi précitée du 14 mars 1973 qu'il s'agit de modifier. La référence est à corriger en ce sens. Le texte sous rubrique prévoit de remplacer les mots « service de psychologie et d'orientation scolaires ». Or, le texte auquel il est renvoyé mentionne un représentant du « Centre de psychologie et d'orientation scolaires ». Dès lors, le Conseil d'Etat entend la modification de telle façon que les termes de « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont à remplacer par ceux de « Centre psycho-social scolaire ». Au même paragraphe, il échet en outre de corriger les mots à remplacer en écrivant « Centre de psychologie et d'orientation scolaires ».

La Commission donne suite à ces observations. La dénomination du Centre psycho-social et d'orientation scolaires est adaptée.

Article 14 nouveau (article 12, paragraphe 4 initial)

Suite à l'observation du Conseil d'Etat relative à l'introduction d'un article particulier pour toutes les modifications qu'il s'agit d'apporter à chaque loi modifiée dans le cadre du présent projet de loi, l'article sous rubrique prévoit des modifications à apporter à la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire et secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée, sauf pour ce qui est de la proposition d'amendement relative à la modification de la dénomination du Centre psycho-social et d'orientation scolaires.

Article 15 nouveau (article 12, paragraphe 5 initial)

Suite à l'observation du Conseil d'Etat relative à l'introduction d'un article particulier pour toutes les modifications qu'il s'agit d'apporter à chaque loi modifiée dans le cadre du présent projet de loi, l'article sous rubrique prévoit des modifications à apporter à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Le Conseil d'Etat estime que l'article sous rubrique devrait se lire comme suit :

« A l'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, les mots « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social scolaire ».

La Commission donne suite à ces observations. La dénomination du Centre psycho-social et d'orientation scolaires est adaptée.

Article 16 nouveau (article 12, paragraphe 6 initial)

Suite à l'observation du Conseil d'Etat relative à l'introduction d'un article particulier pour toutes les modifications qu'il s'agit d'apporter à chaque loi modifiée dans le cadre du présent projet de loi, l'article sous rubrique prévoit des modifications à apporter à la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Le Conseil d'Etat note que l'intitulé correct de la loi à laquelle est renvoyé est : « loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ». En outre, il tient à signaler que la loi précitée du 15 juillet 2011 fait également référence au SPOS dans les articles 8, 9 et 10 et au Centre de psychologie et d'orientation scolaires à l'article 7. Il y a lieu de remplacer ces occurrences des services et du Centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose de modifier le liminaire de l'article 16 nouveau.

L'article 16 nouveau est subdivisé en deux points distincts, relatifs aux modifications à apporter aux articles 7 à 10 de la loi précitée du 15 juillet 2011.

Les dénominations du Centre de psychologie et d'orientation scolaires ainsi que du service de psychologie et d'orientation scolaires sont adaptées.

Article 17 nouveau (article 13 initial)

Cet article prévoit un abrégé de l'intitulé du présent projet de loi.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 18 nouveau

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer un article 18 nouveau ayant la teneur suivante :

« Art. 18. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial, à l'exception du point 3 de l'article 11 qui entre en vigueur au début de l'année scolaire 2017/2018. »

Cette proposition d'amendement fixe l'entrée en vigueur du présent projet de loi. En effet, il a été jugé utile de prévoir une date d'entrée en vigueur qui soit en ligne avec une année scolaire et qui permet au Service de coordination de la Maison de l'orientation et au Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires d'élaborer les cadres de référence respectivement aux lycées de développer une démarche d'orientation.

*

Les propositions d'amendements parlementaires sont adoptées à l'unanimité.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 22 juin 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Lex Delles